

Direction de l'Administration
Générale
et de la Réglementation

Bureau du Tourisme
et de la Réglementation

D1.B6.DS.CV

ARRÊTE N° 92 - 735

de protection de biotopes de la presqu'île
et des Iles Bruzzi ainsi que de l'îlot aux moines

**LE PREFET DE CORSE, PREFET DE LA CORSE DU SUD, CHEVALIER DE
LA LEGION D'HONNEUR ;**

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le code rural, et notamment ses articles L 211-1, L 211-2, R 211-1, R 211-12 à R 211-14, R 215-1 ;

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

VU le décret n° 90-95 du 25 janvier 1990 pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime et notamment ses articles 5 et 20 ;

VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

VU le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du code de la route et l'application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes ;

VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981, 29 septembre 1981, 24 avril 1979 et 6 mai 1982, 20 janvier 1982, fixant respectivement la liste des mammifères, oiseaux, amphibiens et espèces végétales protégées ;

.../...

VU l'avis de la Chambre Départementale d'Agriculture de la Corse du Sud en date du 30 mars 1992 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites de la Corse du Sud en date du 6 avril 1992 siégeant en formation de protection de la nature ;

VU le rapport scientifique établi par la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement de la Corse ;

VU l'avis des communes de PIANOTTOLI-CALDARELLO et de MONACCIA D'AULLENE ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud ;

Arrête

Article 1er

Il est institué une zone de protection des biotopes dans le périmètre défini en annexe et situé :

a) A l'intérieur d'un quadrilatère délimité par les points suivants :

A : 41° 27' 52" N - 009° 01' 22" E ;

B : 41° 27' 40" N - 009° 00' 50" E ;

C : 41° 27' 15" N - 009° 01' 30" E ;

D : 41° 27' 45" N - 009° 01' 38" E ;

au large du territoire de la commune de Pianottoli-Caldarelo.

b) Dans une zone, formant un cercle d'une mille marin de rayon, centrée sur l'écueil le plus élevé du groupe de roches nommé Les Moines Ecueils, au large du Cap de Roccapina, sur le territoire de la commune de Monaccia d'Aullène. = 1077 ha

Article 2

Sur la pointe des BRUZZI, la circulation et le stationnement des véhicules et des personnes s'exercent conformément aux prescriptions édictées par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ; les infractions commises par des véhicules à moteur seront punies des peines prévues au décret n° 92-258 du 20 mars 1992.

Article 3

Dans les zones définies à l'article 1er, sont strictement interdits :

a) le débarquement, le stationnement et la circulation sur les îles et les îlots durant la période de nidification des oiseaux du 1er novembre au 15 septembre. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux agents de la Direction Régionale des Douanes pour l'exercice de leurs missions ;

b) le dépôt d'ordures ou de déchets ;

c) la chasse de tout gibier, à partir du domaine terrestre ou à partir d'embarcations ;

d) la cueillette ou l'introduction d'espèces végétales ;

.../...

e) l'atteinte, sous quelque forme que ce soit, aux animaux, à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, et plus généralement le dérangement desdits animaux ;

f) l'introduction d'espèces animales. Toutefois, une activité pastorale traditionnelle peut continuer à s'exercer sur la pointe des BRUZZI conformément aux prescriptions édictées par le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres ;

g) l'exercice de la pêche de loisir, qu'elle soit sous-marine ou de surface ;

h) le ramassage du corail et des algues ;

i) la collecte des roches et minéraux ou l'exercice d'activités extractives ;

pêcheurs

j) l'exercice de toute activité industrielle, commerciale ou artisanale ;

k) la réalisation de tout travail public ou privé sauf ceux nécessaires à l'entretien de la zone concernée ou à la sécurité de la navigation ;

l) la publicité par affichage, enseigne ou préenseigne ;

m) le camping, le caravanage, le pique-nique et le bivouac.

Article 4

MM. les Maires de PIANOTTOLI-CALDARELLO et MONACCIA D'AULLENE sont chargés de la matérialisation sur le site des interdictions énoncées par le présent arrêté.

Article 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corse du Sud, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Sartène, le Directeur Régional de l'Environnement de la Corse, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Corse du Sud, le Maire de PIANOTTOLI-CALDARELLO et la Maire de MONACCIA D'AULLENE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Corse du Sud.

Fait à AJACCIO, le **06 MAI 1992**

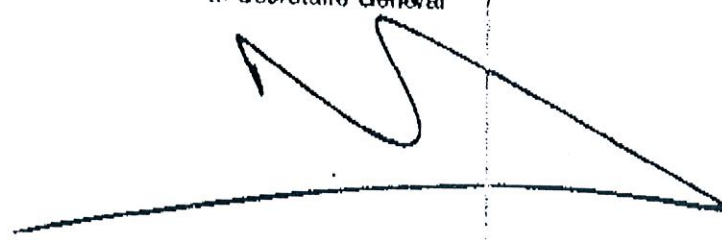
LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION

Pour le PREFET,
et par délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,


Dora SUSINI


G.H. ROULLEAUX DUGAGE